

GE_GERICHTE ACJC/609/2022 vom 9. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_609_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/609/2022 du 9 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/609/2022 del 9 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été formé dans les formes et délais prévus par la loi de sorte qu'il est recevable (art. 309 let. b ch. 3, 319 et 321 CPC).

E. 1.2

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont dès lors irrecevables.

Contrairement à ce que celle-ci fait valoir, le Witness Statement établi par son avocat anglais constitue bien une pièce nouvelle portant essentiellement sur des faits et non principalement sur du droit. L'avocat le relève d'ailleurs lui-même au ch. 2 de son Statement, puisqu'il précise qu'il a une connaissance directe des faits exposés dans son attestation et qu'il croit à la véracité desdits faits ("I have direct knowledge of the facts set out in this statement and I believe those facts to be true").

A cela s'ajoute que le but de ce Statement est, selon son rédacteur, de répondre aux arguments soulevés par le Tribunal. De telles déterminations, émanant de l'avocat d'une partie, n'ont pas de force probante particulière.

Une conclusion différente ne peut pas être tirée de l'ATF 138 III 232 consid. 4.2.4, traduit au JdT 2021 II 511, dont se prévaut la recourante. En effet, dans cette affaire, des copies de dispositions légales étrangères avaient été produites en

- 6/10 -

C/15911/2021 seconde instance et déclarée recevable; la situation est différente s'agissant d'une attestation constatant principalement des faits, comme en l'espèce.

Les allégations nouvelles de la recourante, concernant le fait qu'une audience a eu lieu le 27 février 2020 ainsi que la teneur de cette audience sont également irrecevables.

E. 2

Le Tribunal a considéré que la copie certifiée conforme de l'ordre du 23 janvier 2020 ne constituait pas un titre de mainlevée définitive car la décision du 27 février 2020, destinée à permettre l'exécution dudit ordre, n'était pas produite. La décision du 23 janvier 2020 n'était en outre pas signée et son dispositif ne comportait pas clairement de condamnation à payer les sommes d'argent stipulées, étant précisé que la traduction libre produite par la recourante s'écartait de la version originale sur ce point. En raison du fait que les considérants de la décision n'avaient pas été produits, il n'était pas possible de lever le doute sur le caractère condamnatore ou non de la décision. En tout état de cause, la mainlevée ne pouvait pas être

prononcée pour les postes 2 à 4 du commandement de payer, soit les frais du séquestre, lesquels étaient prélevés sur le produit de la réalisation.

La recourante fait valoir que sa créance se fonde sur la décision du 23 janvier 2020 et conteste que la production de l'ordonnance du 27 février 2020 soit nécessaire. Si tel était le cas, cette ordonnance aurait été mentionnée dans le jugement d'exequatur du Tribunal de première instance du 15 juin 2020. L'ordonnance du 23 janvier 2020 comportait bien une condamnation au paiement. Le juge de la mainlevée était lié par la décision d'exequatur déjà rendue et ne pouvait pas rejeter la requête au motif que la décision ne comportait pas de signature puisque la question de l'existence, de la validité et du caractère exécutoire de l'ordonnance litigieuse avait déjà été tranchée avec force de chose jugée. 2.1.1 Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition; les décisions étrangères peuvent également représenter des titres de mainlevée définitive, dans la mesure où elles comportent une condamnation à payer une somme d'argent. Seul un jugement condamnatif constitue un titre à la mainlevée, à l'exclusion de jugements en constatation ou formateurs. Le juge de la mainlevée se fonde en principe sur le dispositif de la décision, dont il n'a pas à revoir le bien-fondé. Si le dispositif est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de le préciser ou de le compléter. Le juge de la mainlevée peut toutefois aussi prendre en considération les motifs du jugement pour décider si ce dernier constitue un titre de mainlevée; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux que ce doute peut

- 7/10 -

C/15911/2021 être levé à l'examen des motifs (ABBET/ VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 13 et 14 ad art. 80 LP). La prétention résultant du jugement doit être exigible lors de la notification du commandement de payer, ce qu'il appartient au juge de vérifier d'office. Cette condition doit être distinguée de celle du caractère exécutoire du jugement. Lorsque le jugement soumet la condamnation au paiement à la survenance d'une condition suspensive, le créancier peut obtenir la mainlevée s'il prouve par titre la réalisation de cette condition (ABBET/ VEUILLET, op. cit., n. 22 et 34 ad art. 80 LP). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte (art. 81 al. 1 LP). 2.1.2 Si le jugement a été rendu dans un autre Etat, l'opposant peut en outre faire valoir les moyens prévus par une convention liant cet Etat, à moins qu'un juge suisse n'ait déjà rendu une décision concernant ces moyens (art. 81 al. 3 LP). Le créancier peut requérir la reconnaissance et l'exequatur de la décision étrangère à titre principal dans une procédure indépendante devant le tribunal de l'exécution au sens de l'art. 339 CPC, lequel statue en procédure sommaire, mais avec autorité de chose jugée. La décision admettant la reconnaissance et l'exécution à titre principal lie, dans toute la Suisse, le juge de la mainlevée saisi ultérieurement (ABBET/ VEUILLET, op. cit., n. 37 ad art. 81 LP). Si le jugement étranger a été déclaré exécutoire, à titre principal ou incident, le juge de la mainlevée n'a plus à examiner les questions relatives à l'existence et à la validité d'une décision ainsi qu'à son caractère exécutoire. Il doit cependant encore examiner d'office si le jugement remplit les autres conditions de l'art. 80 LP, en particulier s'il porte condamnation au paiement d'une somme d'argent déterminée, si la prestation était exigible lors de l'introduction de la poursuite et si les trois identités sont réunies. Dans ce cadre il doit au besoin interpréter et concrétiser le dispositif de la décision étrangère afin que celle-ci produise les mêmes effets

qu'un titre exécutoire rendu par une juridiction suisse; il ne peut en revanche en modifier le contenu (ABBET/ VEUILLET, op. cit., n. 40 ad art. 81 LP). 2.1.3 La reconnaissance en Suisse des décisions rendues au Royaume-Uni avant le 1er janvier 2021 est régie par la CL (ATF 147 III 491 cons. 6.1.2). Selon l'art. 33 al. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat lié par la Convention sont reconnues dans les autres Etats liés par la Convention, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. L'art. 38 al. 1 CL prévoit que les décisions exécutoires dans un Etat lié par la Convention sont mises à exécution dans un autre Etat lié par la Convention après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

- 8/10 -

C/15911/2021 La partie qui invoque la reconnaissance d'une décision doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ainsi que le certificat visé à l'art. 54 CL, dont le modèle figure à l'annexe V de la Convention (art. 53 CL). Ce certificat constate les faits essentiels permettant à la juridiction sollicitée de constater la force exécutoire de la décision à reconnaître. Il ne remplace cependant pas la présentation de la décision elle-même qui reste objet de la procédure d'exécution forcée (ABBET/ VEUILLET, op. cit., n. 53 ad art. 81 LP; BUCHER, Commentaire romand, n. 3 ad art. 54 CL).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la CL est applicable.

Selon le dispositif de l'ordre litigieux, "un jugement est prononcé ("shall be and is hereby entered") par les présentes pour la demanderesse", à savoir la recourante, contre trois défendeurs, dont l'intimé, à concurrence des sommes indiquées en capital, à l'exclusion de tout intérêt avant jugement. Il était précisé qu'une audience sur la détermination des mesures accessoires (Consequential Hearing) se tiendrait en février 2020 et que la recourante n'entreprendrait aucune démarche en vue de l'exécution de l'ordre avant ladite audience.

L'ordre précité prévoit ainsi expressément qu'aucune démarche en vue de son exécution ne pouvait avoir lieu avant la tenue de l'audience de février 2020. Or aucune information n'a été fournie devant le Tribunal par la recourante concernant le déroulement et l'issue de cette audience.

Il ressort pourtant du certificat émis en application de l'art. 54 CL et fourni à l'appui de la requête de mainlevée qu'un final order a été rendu le 27 février 2020. Selon ce certificat, ce final order avait pour fonction de mettre en œuvre ("enforce") l'ordre du 23 janvier 2020.

L'on comprend de cette formulation que les deux décisions forment un tout, ce qui est confirmé par le fait que le certificat visé à l'art. 54 CL les mentionne toutes deux sous la rubrique "jugement" concerné.

La recourante aurait pu et dû produire cette décision finale à l'appui de sa requête de mainlevée, puisque, selon la jurisprudence, le certificat visé à l'art. 54 CL ne remplace pas la présentation de la décision elle-même qui reste objet de la procédure d'exécution forcée.

L'on ignore de plus si les défendeurs sont considérés ou non comme solidaires et, si tel n'est pas le cas, à concurrence de quel montant chacun d'eux répond. Il est nécessaire de se référer aux motifs de la décision pour éclaircir cette question. Il aurait été aisé pour la recourante de produire les considérants de la décision litigieuse, ce qu'elle n'a cependant pas

fait.

- 9/10 -

C/15911/2021

Il résulte de ce qui précède que le titre produit par la recourante ne peut pas être considéré comme un titre de mainlevée définitive car, d'une part, cette décision contient une condition suspensive, dont il n'est pas établi qu'elle soit réalisée et, d'autre part, la portée de son dispositif n'est pas entièrement claire.

Contrairement à ce que fait valoir la recourante, ce n'est pas parce que la décision a été déclarée exécutoire que la condamnation que, selon ses dires, elle contiendrait, serait exigible. Même si une décision d'exequatur a déjà été rendue, le juge de la mainlevée doit examiner d'office si le jugement produit à l'appui de la demande de mainlevée remplit les autres conditions de l'art. 80 LP, en particulier s'il porte condamnation au paiement d'une somme d'argent déterminée et si la prestation était exigible lors de l'introduction de la poursuite.

Le recours sera dès lors rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 3'270 fr., frais de publications inclus (art. 48 et 61 OELP et 95 CPC) et compensés avec l'avance versée par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas répondu au recours.

* * * * *

- 10/10 -

C/15911/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/1700/2022 rendu le 8 février 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15911/2021-18 SML. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ les frais judiciaires de recours, arrêtés à 3'270 fr. et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.